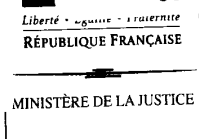


21/03/2014



0000077589



Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 58629/1022/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 11 janvier 2013, vous m'avez fait parvenir les premières observations relatives à votre visite du centre de détention d'Uzerche du 4 au 6 octobre 2010, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir mes observations.

I - Vous formulez tout d'abord des observations liées au positionnement géographique du centre de détention ,

L'isolement du centre de détention constitue effectivement un inconvénient majeur pour le maintien des liens familiaux. Des dispositions ont donc été prises afin d'aménager autant que possible les temps de parloirs, de telle façon que les visiteurs se déplacent pour une durée la plus longue possible.

En outre, la prochaine mise en place d'unités de vie familiale permettra, partiellement, de pallier cette difficulté.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 1030175921
PARIS Cedex 19

1

2

3

II - Vous relevez ensuite le caractère contestable qui s'attache à la mise en œuvre des régimes différenciés de détention.

Concernant le placement au quartier que vous intitulez le « quartier fermé », soit le B0, depuis votre visite, la procédure d'affectation a été formalisée. Actuellement, la personne détenue dont l'affectation au B0 est envisagée est reçue préalablement par le responsable de son bâtiment d'hébergement et elle est informée, lors de cette audience, de l'éventualité d'un changement de son secteur d'hébergement. Il est alors demandé à la personne détenue de présenter, par oral ou par écrit, ses observations quant à cette mutation de bâtiment. La proposition de changement est ensuite examinée, pour avis, au sein d'une commission pluridisciplinaire spécifique, qui se réunit deux fois par mois. La décision est notifiée par écrit à la personne détenue, et sa situation est ensuite réexaminée mensuellement, de façon systématique et avec un formalisme identique.

L'ensemble des observations de la commission pluridisciplinaire et des différents services est consigné dans le cahier électronique de liaison (CEL), et la personne détenue peut, si elle le souhaite, formuler un recours gracieux auprès du chef d'établissement puis du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Enfin, s'agissant de la limitation de certains droits dans ce secteur d'hébergement, l'accès au téléphone a été élargi et il n'existe pas de restriction relative à la faculté de cantiner.

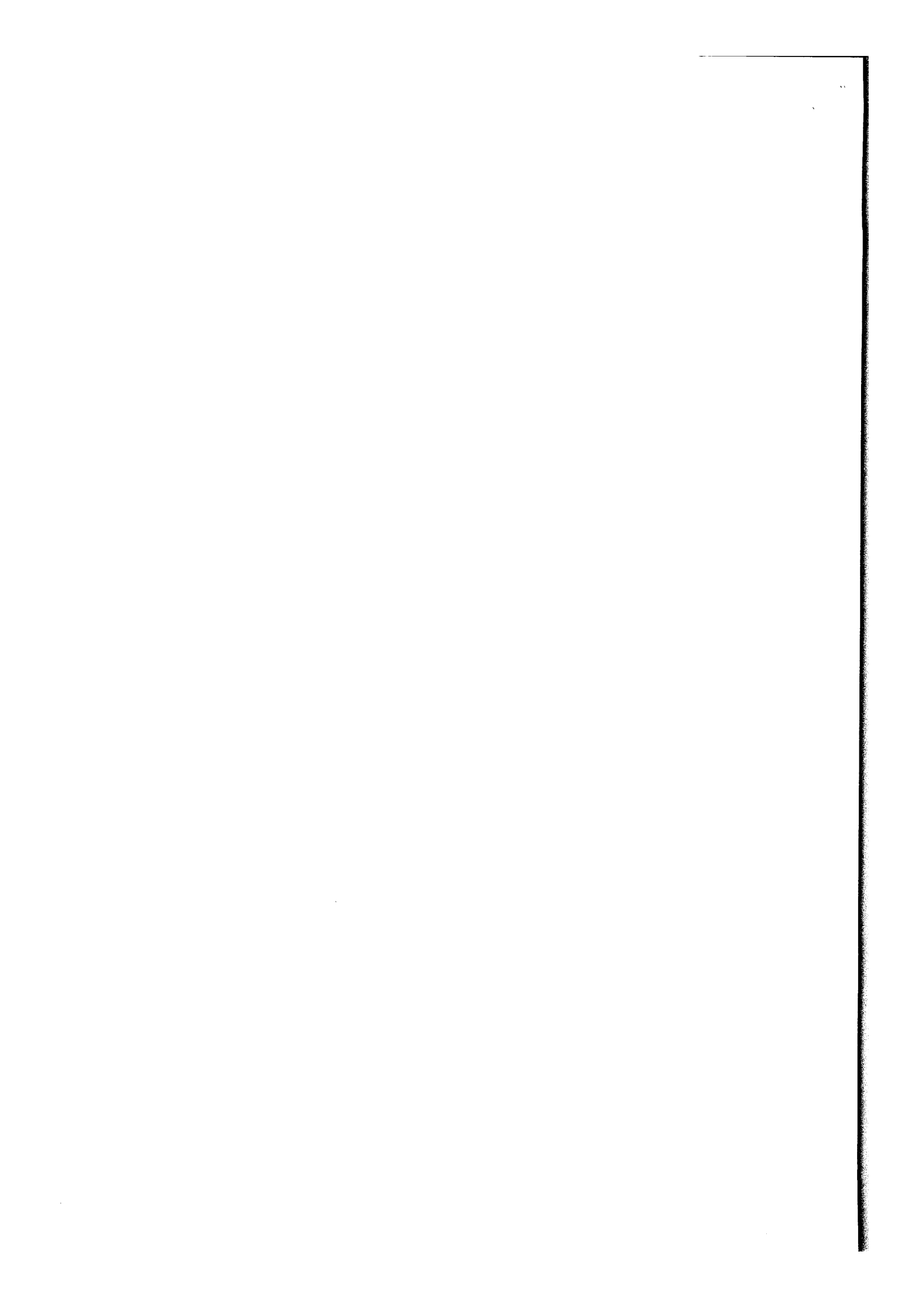
Cependant, les personnes détenues n'ayant pas accès aux équipements culinaires des offices d'étage, certains produits alimentaires apparaissent inutiles. D'autre part, les personnes hébergées dans ce secteur peuvent continuer à se rendre à leur travail, suivre leur formation, leur enseignement et les activités sportives, ou y être intégrées durant leur séjour au B0 dès lors qu'elles se trouvent en début de liste d'attente.

III - Vous soulignez en outre les conditions dans lesquelles les personnes détenues sont amenées à participer, de manière contrainte, au financement des activités sportives

Une cotisation mensuelle de 2,5 €, basée sur le volontariat est effectivement versée à l'association socioculturelle d'aide aux détenus d'Uzerche (ARGOS). Cette association est régie par les dispositions de la circulaire AP 85-04 G2 du 7 janvier 1985, relative aux statuts des associations constituées auprès des établissements pénitentiaires en application de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale.

Il convient de préciser que cette cotisation n'est demandée qu'aux personnes détenues qui participent aux activités événementielles financées par l'association ARGOS telles que des permissions de sortir « sport-culture » ou l'organisation de tournois sportifs.

Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes qui participent à ces activités sont dispensées du versement de cette cotisation qui répond à une dynamique de responsabilisation et d'éducation des personnes détenues, à l'instar de la vie extérieure où une



contribution financière est demandée pour toute participation à une activité sportive ou de loisir.

Par courrier du directeur de l'administration pénitentiaire, en date du 27 février 2012, les présidents des associations socioculturelles et sportives ont été invités à réformer leurs statuts afin de placer ces associations intervenant auprès des personnes détenues sous le régime du droit commun, c'est-à-dire sous le seul régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par note du même jour, il a été demandé aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de placer sous le régime du droit commun leurs relations avec les associations et de respecter les principes énoncés dans la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

IV - Vous relevez enfin un certain nombre de difficultés diverses tant dans l'état des lieux que dans leur gestion.

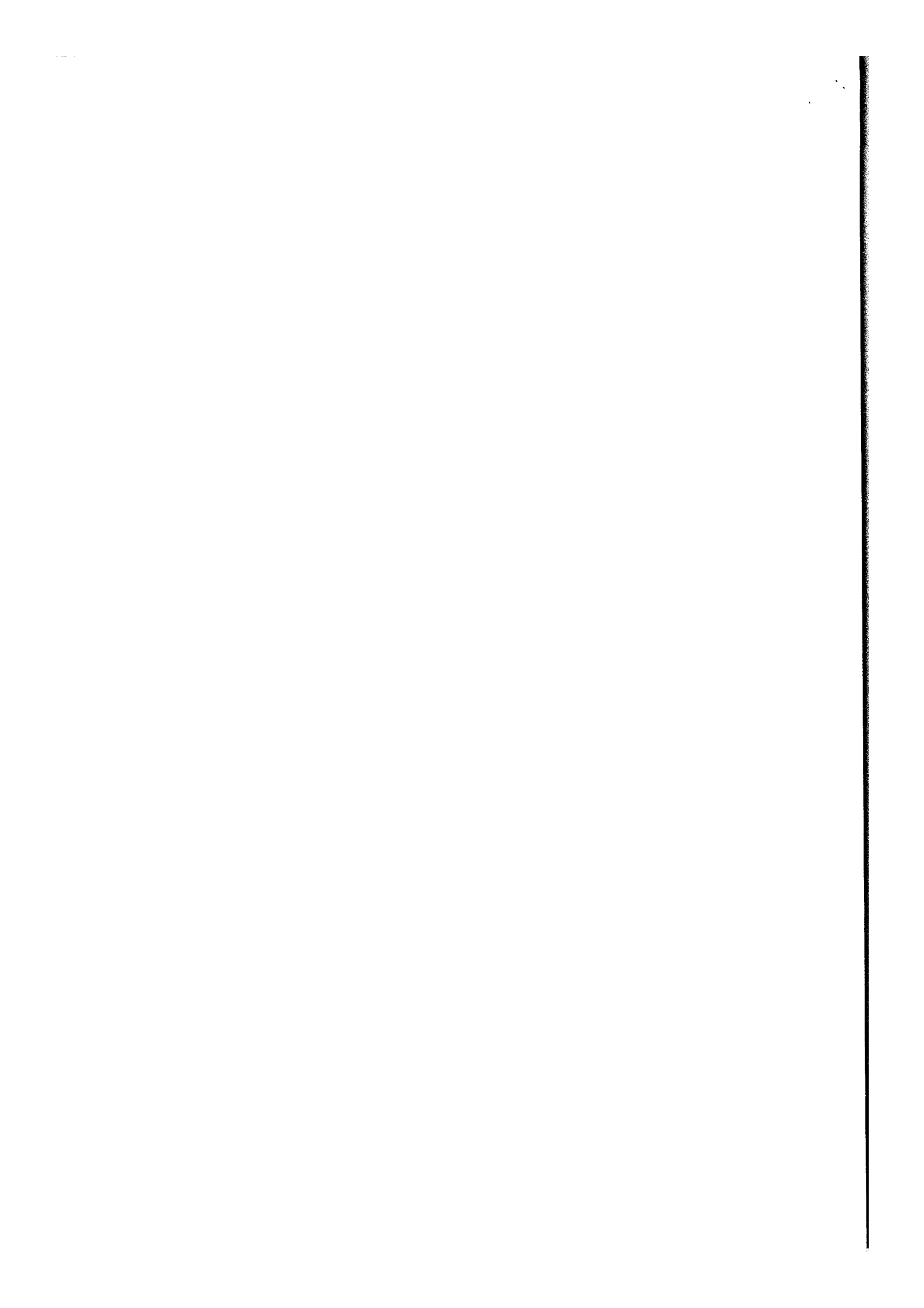
S'agissant de l'équipement des cellules de détention ordinaire et du quartier disciplinaire

Dans les secteurs d'hébergement, l'exiguïté des cellules ne permet pas d'installer un meuble de rangement plus spacieux, l'espace entre le lit et le cloisonnement de la partie sanitaire étant insuffisant. Cependant, afin d'améliorer les conditions de vie quotidienne à l'intérieur des cellules, les personnes détenues peuvent cantiner depuis le mois de mai 2012, pour la somme de 39 euros, une plaque chauffante dont l'ampérage est adapté à l'installation électrique de l'établissement.

Au quartier disciplinaire, les dispositions de la loi pénitentiaire ont été mises en place. Une audience arrivant est réalisée par un personnel d'encadrement et fait l'objet d'une formalisation écrite et d'une traçabilité dans le registre du quartier disciplinaire. En outre, le droit à la correspondance des personnes placées en cellule disciplinaire ne souffre plus d'aucune restriction, et chaque personne détenue peut avoir accès à la téléphonie depuis le quartier disciplinaire une fois par semaine. Les parloirs sont enfin accordés conformément à la réglementation, et chaque détenu est informé qu'il peut bénéficier d'un poste radio.

Subsistent, en revanche, des difficultés relatives à la visibilité dans les cellules de ce quartier, qui conduisent les personnels à devoir allumer la lumière pour effectuer les rondes, accroissant la tension nerveuse pour la personne détenue.

En effet, si la hauteur et le positionnement de l'œilleton sont réglementaires, la mauvaise visibilité qu'ont les agents provient de la conception de la cellule disciplinaire et de ses aménagements. La présence d'un sas de sécurité composé d'un grillage de mailles fines, l'éclairage installé dans ce même sas pour éviter le risque de bris, d'autolyse ou d'agression, et l'éclairage extérieur se réfléchissant dans la cellule concourent à une mauvaise visibilité depuis l'œilleton.



Malgré plusieurs tentatives d'amélioration de ces équipements, aucune solution pérenne n'a pu, à l'heure actuelle, être trouvée.

Toutefois, il convient de préciser qu'un groupe de travail a été créé à la demande du directeur de l'administration pénitentiaire, pour réfléchir aux problématiques rencontrées et soulevées par les agents à cet égard, avec l'expertise du chargé en ergonomie de la direction de l'administration pénitentiaire. L'expertise est actuellement en cours.

S'agissant de l'accumulation des détritrus au pied des bâtiments

Pour des raisons d'ordre budgétaire, le centre de détention d'Uzerche n'a pas été priorisé pour la pose, sur les fenêtres, de dispositifs type métal déployé ou caillebotis pour éviter les jets de nourriture.

Cependant, afin d'améliorer les conditions d'hygiène autour des bâtiments d'hébergement, le ramassage des déchets dans les abords est pratiqué deux fois par semaine. En outre, toute personne surprise à jeter des détritrus fait l'objet, après enquête, d'une poursuite disciplinaire. Lors de la commission de discipline, il lui est proposé l'exécution d'un travail de nettoyage, en application de l'article R 57-7-34-4 du code de procédure pénale.

S'agissant de l'accès aux cours de promenade

Le principe du libre accès aux cours de promenade, qui avait été instauré à l'ouverture du centre de détention, a dû faire l'objet d'aménagements face à la multiplication des incidents survenant lors des déplacements. Ainsi, afin d'éviter que certaines personnes détenues ne se rendent dans des étages ou secteurs ne correspondant pas à leur lieu d'affectation ou de déplacement, une régulation des mouvements a été instaurée, et les horaires de promenade des bâtiments C et D ont été redéfinis.

S'agissant de la gestion des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Depuis votre visite, le dispositif de lutte contre la pauvreté a évolué avec la réunion mensuelle de la CPU compétente. J'ai par ailleurs diffusé le 17 mai 2013 une circulaire relative à la lutte contre la pauvreté, qui prévoit de nombreuses dispositions au profit des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

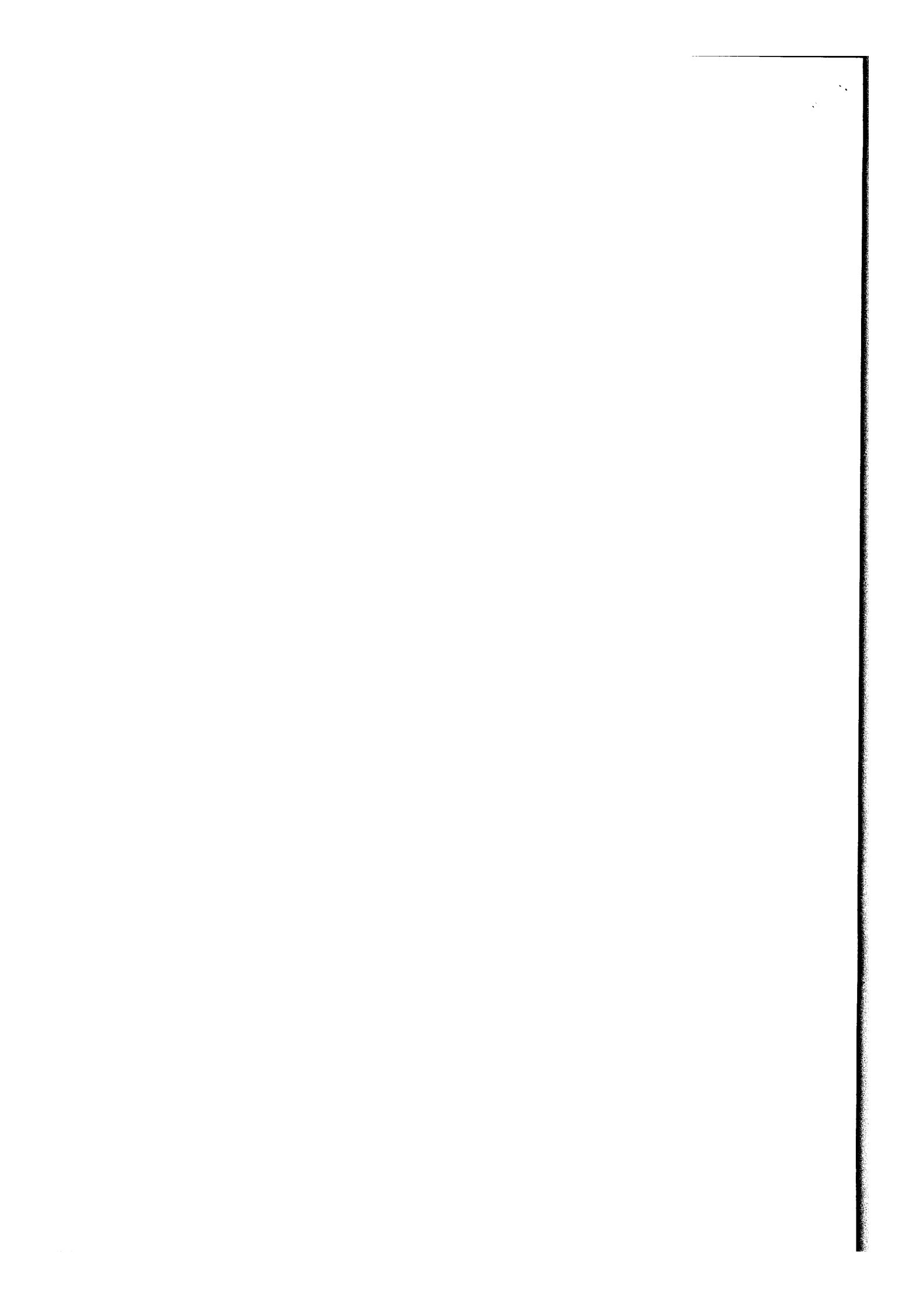
S'agissant du secteur des parloirs

Sur l'état matériel des boxes dans lesquels sont effectuées les fouilles intégrales à l'issue des parloirs

Les cabines de fouille sont équipées de portes battantes qui occultent la vue à mi cabine. Afin de préserver la dignité des détenus, elles ne sont pas toutes utilisées en même temps, et sont éloignées des zones de circulation et de mouvements.

S'agissant des cheminements dans les parloirs et des tensions en salle d'attente

Il n'est pas possible, compte tenu des ressources humaines disponibles, d'assurer une surveillance en tout lieu et à tout moment. Cependant, si un risque d'agression ou de violence



est identifié, le personnel accompagne le détenu à l'aller comme au retour du parloir en l'isolant du reste de la population pénale.

En outre, pour pallier ces difficultés, le nouveau programme immobilier prévoit la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans les zones dédiées aux circulations de personnes détenues, sas, accès et zones d'attente avant et après la fouille.

S'agissant de l'isolation phonique, que vous jugez insuffisante, des postes téléphoniques mis à disposition des personnes détenues

La dotation d'une protection phonique pour chacune des cabines aurait nécessité l'installation de cabines téléphoniques fermées, qu'il aurait fallu positionner en retrait des zones de circulation. Il a été privilégié d'équiper l'établissement d'un plus grand nombre de cabines, avec une dotation d'un poste dans chaque aile de détention, plutôt qu'une cabine par bâtiment ou par étage.

S'agissant de l'organisation du travail et des activités socio culturelles

L'organisation de la journée de travail a été mise en place afin de permettre à la population pénale d'accéder au centre scolaire et aux activités socioculturelles et sportives de l'établissement.

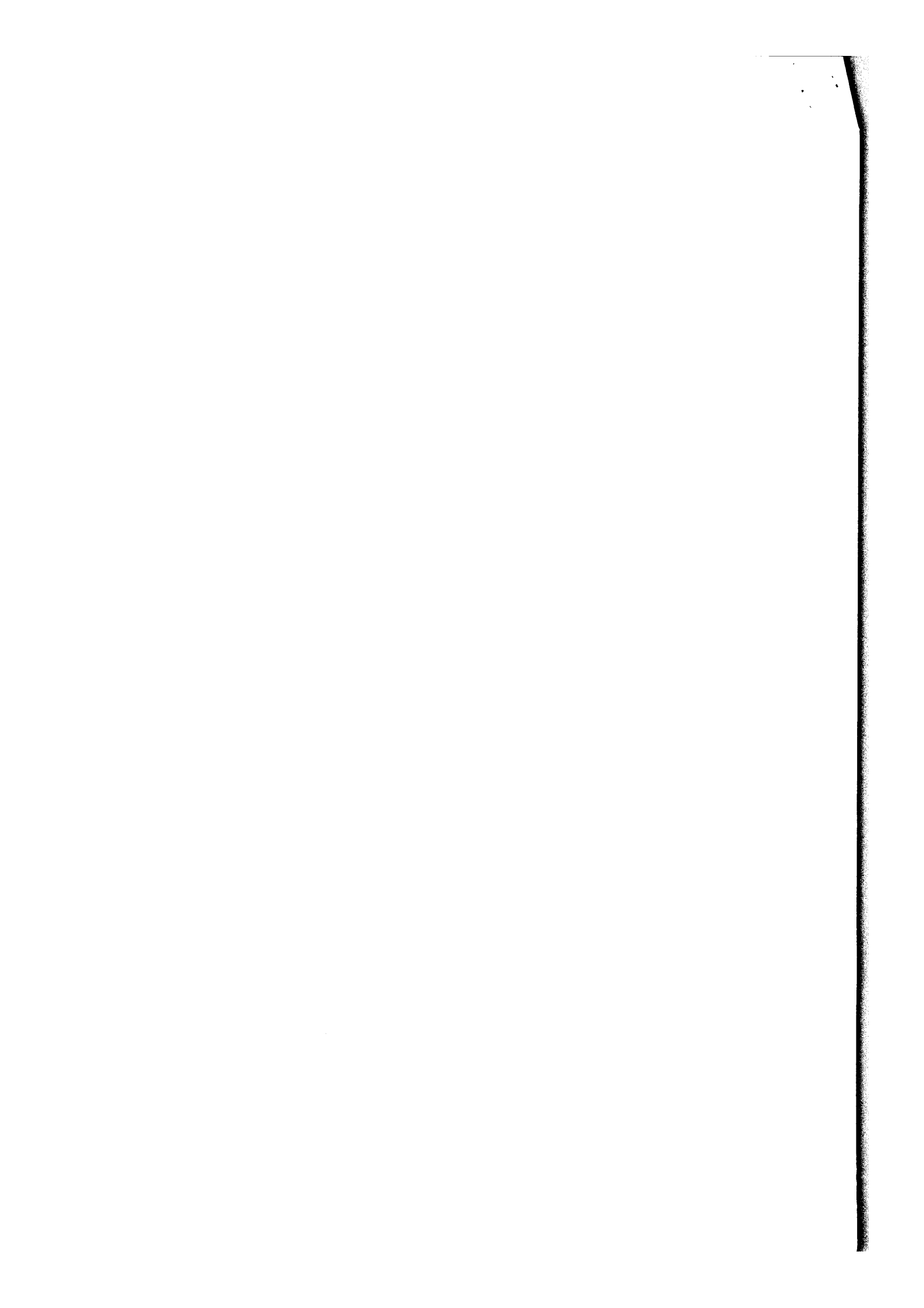
L'acquisition par les personnes détenues de savoirs différents en vue d'une progression professionnelle est l'un des objectifs majeurs de l'administration pénitentiaire. Cependant, la majorité des personnes classées privilégient une rémunération supérieure avec une bonne maîtrise du travail demandé et ne souhaitent pas changer d'activité.

Quant à la procédure de déclassement, elle est désormais contradictoire et formalisée en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. En règle générale, les personnes détenues savent qu'elles ont la possibilité d'exercer un recours, mais ne sollicitent pas l'assistance d'un avocat, cette procédure restant financièrement à leur charge. Un seul recours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux a été formé, la décision a été infirmée et la personne détenue a été reclassée.

Les activités socio culturelles, auxquelles un faible nombre de personnes détenues participe, sont pourtant proposées à la population pénale par voie d'affichage et ceux-ci peuvent s'y inscrire librement. Le taux de fréquentation des activités ne dépend donc que de l'intérêt et de l'investissement de chacun.

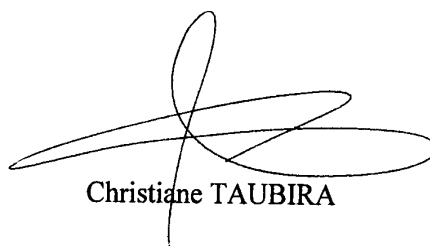
S'agissant de la communication interne des personnels et des relations avec la population pénale

Vous avez constaté, lors de votre visite, l'isolement visuel de certains postes de sécurité (PIC, PCC) équipés de films occultant. Ces dispositifs ont depuis été modifiés afin de permettre une vision des personnels à hauteur d'homme, améliorant ainsi la communication entre les personnes.



Quant à la nécessaire présence des personnels sur les coursives d'hébergement, elle est régulièrement rappelée par l'encadrement aux agents, qui sont affectés sur des postes distincts. Ils disposent à chaque étage d'un bureau, ainsi que d'une connexion aux logiciels GIDE et CEL, qui leur permettent de pouvoir effectuer une réelle traçabilité de leurs observations de la population pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA

